

PRÉFACE

UN MANUSCRIT RETROUVÉ

La publication des *Souvenirs* de Jean Van Ryn⁽¹⁾ est le fruit d'un concours de circonstances. C'est à l'occasion d'un déjeuner récent que l'un de ses fils, Charles-Axel, m'a confié qu'un manuscrit, achevé et prêt pour publication, en avait été conservé. Alors que nous travaillions ensemble sur d'autres sujets, Jean Van Ryn avait évoqué avec moi son projet en cours de rédaction mais j'ignorais que celui-ci avait été conduit à maturité. Il n'a pas pu être publié, de son vivant, en raison de circonstances personnelles qui l'en avaient détourné. Grâce au concours de la maison d'édition Larcier-Intersentia, c'est maintenant fait.

On retrouvera dans les *Souvenirs* ainsi publiés, un style d'une pureté que l'on a dite « stendhalienne »⁽²⁾, à égale distance – a-t-on aussi observé – entre le style de De Page, parfois jugé « trop verbeux », et celui de Dekkers dont « la brièveté et le dépouillement » ont pu paraître, à la fin, excessifs⁽³⁾. Le style de la doctrine juridique a retenu l'attention des grands auteurs, en effet⁽⁴⁾.

(1) Sur Jean Van Ryn, on pourra aussi consulter : L. SIMONT, *Notice à la Nouvelle Biographie Nationale publiée par l'Académie Royale de Belgique*, vol. 10, p. 360. P. VAN OMMESLAGHE, *Recueil Van Ryn*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 3. PH. GÉRARD, « Notice nécrologique », *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 717. Notre étude, « Le droit commercial (ou économique) selon l'École de Bruxelles depuis Jean Van Ryn », in B. FRYDMAN (dir.), *Le droit selon l'École de Bruxelles*, vol. 2, Bruxelles, Éditions de l'université Libre de Bruxelles, 2022, p. 230.

(2) La formule est de l'auteur, faussement anonyme, de la « Silhouette » de Jean Van Ryn, publiée au *Journal des Tribunaux*, 1985, p. 359.

(3) Voy. les opinions prêtées en ce sens par Radamanthe à Pierre Van Ommeslaghe dans « Pierre Van Ommeslaghe et la langue du droit », *J.T.*, 2019, p. 59.

(4) P. VAN OMMESLAGHE, « La langue de la doctrine juridique », *J.T.*, 2013, p. 740.

Dans des domaines aussi techniques que ceux du droit économique, les écrits de Jean Van Ryn ont apporté la démonstration que la rigueur ne requiert pas le sacrifice du style. Leur relecture n'est donc pas seulement une source d'inspiration toujours féconde : encore que d'une manière parfois silencieuse, le législateur lui-même continue à y retourner⁽⁵⁾. Mais c'est également par leur forme qu'ils se singularisent, ajoutant une élégance sans apprêt à la finesse du raisonnement.

Le partage de *Souvenirs* est évidemment d'une autre nature ; si comme chacun s'en convaincra vite, leur intérêt réside aussi dans les leçons que l'on peut en retirer lorsqu'ils abordent un sujet d'accointance juridique ou d'intérêt plus général, c'est presque avant tout, en ce qu'ils offrent au lecteur l'occasion d'approcher de plus près la personne, qu'ils retiendront l'attention. J'ai écrit autrefois qu'il y avait dans la conversation avec Jean Van Ryn, lorsqu'elle prenait un tour un peu plus personnel, une tonalité de musique de chambre qui conquérait le cœur autant que l'esprit⁽⁶⁾.

Le chapitre final, consacré à un souvenir de jeunesse, en fournit un exemple, de même que le premier chapitre, où il est question de sa fidélité à ses deux « patrons », René Marcq⁽⁷⁾ et

(5) Voy. notre étude : « Responsabilité aquilienne et contrats selon le Livre 6 du (nouveau) Code civil : wat ik ervan begrijp – Hommage à Jean Van Ryn », *J.T.*, 2025, p. 125. *Adde*, par exemple, la substitution du concept d'entreprise (mis en avant dès la 1^{re} édition des *Principes*) à celui de commerçant comme critère du champ d'application du Code de droit économique par une loi du 15 avril 2018 (N. THIRION *et al.*, *Droit de l'entreprise*, 2^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, n^{os} 351 et s.).

(6) Discours prononcé lors de l'inauguration de l'auditoire Jean Van Ryn de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, le 18 décembre 1996.

(7) Sur René Marcq, voy. notamment : H. SIMONT, « Notice sur la vie et les travaux de René Marcq », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1950, p. 132. Notice de R. DEKKERS à la Biographie Nationale, vol. 33, 1966, col. 473.

Jacques Lévy-Morelle, de son admiration pour quelques autres personnalités exceptionnelles et, non sans une touche d'humour, des arcanes d'une nomination avortée à la Cour de cassation. Mais c'est à vrai dire la même voix qui se fait entendre à travers l'ensemble du manuscrit retrouvé, associant, sur le ton de la confiance, un avis personnel ou un sentiment de même nature à l'évocation de l'événement commenté.

Ainsi est-ce de l'intérieur, en quelque sorte, c'est-à-dire sous le prisme d'une participation active au procès qui s'est tenu devant la Cour Internationale de Justice à propos de la célèbre affaire dite de la *Barcelona Traction*, qu'est observée, dans le chapitre II consacré à « quelques affaires mémorables », la « faiblesse du droit international public », autrement dénoncée aujourd'hui dans le contexte à nouveau hostile dans lequel la présente publication prend place.

La question abordée, qui portait sur la nature et les effets de la personnalité juridique, a conservé toute son actualité ; conforme à l'esprit des *Souvenirs*, son exposé est animé par la description des conditions particulières dans lesquelles l'affaire a été instruite et plaidée, sous le *leadership* – dirait-on aujourd'hui – d'Henri Rolin, à qui un hommage personnel est rendu⁽⁸⁾.

« Une excursion dans la politique » (Chapitre V) conte le passé d'une désillusion, parce que l'authenticité des convictions et la détermination des intentions ne peuvent spontanément s'accommoder des réalités d'un combat soumis à des contraintes d'un autre type. Mais la déception est aussitôt

(8) Les plaidoiries prononcées dans cette affaire, et celle de Jean Van Ryn en particulier, sont reproduites dans « International Court of Justice, Pleadings, oral, arguments, documents, Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (new application, 1962) (Belgium v. Spain) », vol. VIII – Oral proceedings (Second phase), spécialement pp. 110-239.

atténuée par l'évocation des rencontres personnelles que l'excursion a permises, notamment une visite au Roi Baudouin et la confiance faite par ce dernier de l'estime qu'il portait à Henry Kissinger, en réponse à une question sur les défis et les périls d'un monde nouveau dont Jean Van Ryn lui confiait pressentir l'avènement.

À ceux qui, jusqu'il y a peu, auraient discuté l'intérêt d'un récit portant sur une expérience personnelle de « L'exode de 1940 » (Chapitre IV), une réplique décisive est opposée par les bouleversements de l'époque actuelle et c'est au niveau des antécédents historiques dont celle-ci est l'inévitable prolongement, que peut aussi se lire l'évocation d'une « mission manquée en Iran », en 1951, à un moment où un processus de décolonisation s'enclenchait là comme ailleurs (Chapitre I). On y retrouve, en filigrane, le permanent désordre du monde, même si, dans l'esprit des *Souvenirs* encore, celui-ci nous est d'abord livré comme un aparté sur les hésitations personnelles qui conduisirent finalement au déclin de la mission proposée.

On revient au « métier » de l'avocat, avec les quelques « enseignements de l'expérience » (Chapitre III), l'un s'adressant au plaideur, l'autre concernant l'arbitrage, ce mode alternatif de règlement des conflits qui, depuis quelque temps déjà et dans le domaine du contentieux économique international en particulier, a conquis une place prépondérante. À tous ceux que cette pratique concerne – arbitres, plaideurs et parties - les épisodes qui sont là relatés confirmeront que le problème de l'indépendance et de l'impartialité arbitrale a été de tous les temps et que le formalisme actuel, au stade de la désignation des arbitres notamment, présente une utilité autre qu'esthétique.

Tous ceux qui ont eu le privilège d'approcher Jean Van Ryn, ont conservé le souvenir d'une personnalité d'un raffinement

intellectuel et d'une sensibilité dont la combinaison traçait un profil unique. Chaque promenade dans l'*arboretum* de Laneuville-au-Bois était l'occasion d'une conversation que l'on garderait pour toujours en mémoire. Les *Souvenirs* restituent l'atmosphère de ce temps perdu, qui ne l'est pourtant qu'en apparence. Car dans l'ombre de leur lumière automnale, c'est aussi sur une pensée d'une vivacité récurrente qu'ils ressuscitent, quoiqu'il n'en soit nul besoin, l'attention.

Emblématique du temps présent, le remplacement du commerçant par l'entreprise comme déterminant du droit économique contemporain trouve son origine directe dans la doctrine des « Principes »⁽⁹⁾. Également promue dès la 1^{re} édition de ceux-ci⁽¹⁰⁾, l'ouverture de l'entreprise économique à des finalités autres que la seule satisfaction monétaire de ses propriétaires a fourni la base théorique qui en a permis les développements ultérieurs, jusqu'à l'élan nouveau que l'article 1:1 du Code des sociétés et des associations vient de lui donner.

Plus généralement, Jean Van Ryn⁽¹¹⁾ aura été le dernier géant de la littérature juridique, capable, après De Page pour le droit civil et Frédéricq, de concevoir un *Traité* couvrant, avec l'unité de vue qui caractérise la vraie doctrine, l'ensemble d'une branche du droit positif, en l'occurrence le droit commercial ou économique.

(9) *Principes de droit commercial*, t. 1, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 1954, n^{os} 33 et s. Thèse développée aussi dans la 2^e édition du traité, 1976, avec J. HEENEN, n^{os} 34 et s.
(10) *Principes de droit commercial*, t. 1, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 1954, n^o 12. L'idée sera développée ensuite avec J. HEENEN, dans la 2^e édition du traité, 1976, n^{os} 11 et s., ainsi qu'avec J. HEENEN toujours, dans « Esprit de lucre et droit commercial », *Revue Critique de Jurisprudence Belge*, 1974, p. 321, avec une référence inaugurale à J.-K. GALBRAITH.

(11) Avec Jacques HEENEN, à partir du tome II de la 1^{re} édition des *Principes de droit commercial*.

D'une théorie générale de la commercialité et de l'entreprise jusqu'aux procédures dites aujourd'hui d'insolvabilité, en passant par le droit des sociétés, les contrats commerciaux, les titres négociables, valeurs mobilières et effets de commerce, la vente commerciale et les ventes maritimes, ainsi que les services commerciaux (intermédiation commerciale, bourse, opérations de banque, transports et assurances), la puissance créatrice du droit commercial et, dans cette mesure, son autonomie par rapport au droit civil s'y trouvent établies comme un effet, pourrait-on dire, de la nature des choses.

Si, aux termes d'une disposition introductive quelque peu péremptoire sinon apocryphe⁽¹²⁾, le nouveau Code civil se décrète applicable, sauf exception, en toutes matières, les meilleurs civilistes de notre temps concèdent que pareille proclamation ne peut se comprendre qu'avec mesure et à la lumière de l'influence considérable que nombre d'institutions issues du droit commercial ont exercée sur le droit civil⁽¹³⁾, de telle sorte qu'il est plus exact de parler d'une interaction entre les deux disciplines également dominantes du droit privé⁽¹⁴⁾. À cette interaction, Jean Van Ryn aura donné des impulsions essentielles.

Xavier Dieux
Février 2026

(12) Notre étude, « Droit civil et droit des sociétés cinq ans après l'adoption du Code des sociétés et des associations », *RDC/TBH*, 2024, p. 472.

(13) P-A. FORIERS, « L'article 1.1 du Code civil et le droit des sociétés », in X. DIEUX et H. CULOT, *Droit des sociétés – Leçons pour l'avenir*, coll. UB3, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 8, spéc. n^{os} 3 et 37.

(14) Notre étude : « Le droit commercial (ou économique) selon l'École de Bruxelles depuis Jean Van Ryn », in B. FRYDMAN (dir.), *Le droit selon l'École de Bruxelles*, t. II, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2022, p. 214, spécialement pp. 217-222.